

Décisions

A sa 2606^e séance, le 20 septembre 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Angola, de l'Argentine, du Brésil, de Chypre, du Guyana, du Sénégal, de Sri Lanka et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud : lettre, en date du 19 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17474⁷⁰) ».

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, au Président du Comité spécial contre l'*apartheid*.

A sa 2607^e séance, le 20 septembre 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Cuba, de la Grèce et du Qatar à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question

Résolution 571 (1985)

du 20 septembre 1985

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande formulée par le représentant permanent de la République populaire d'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies dans le document S/17474,

Ayant entendu la déclaration du représentant permanent de l'Angola⁷¹,

Rappelant ses résolutions 387 (1976), 428 (1978), 447 (1979), 454 (1979), 475 (1980), 545 (1983) et 567 (1985) par lesquelles, entre autres dispositions, il a condamné les actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola et exigé que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Gravement préoccupé par la recrudescence des actes d'agression hostiles et persistants perpétrés sans provocation et par les constantes incursions armées commises par le régime raciste de l'Afrique du Sud, en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola,

Convaincu que l'intensité de ces actes d'invasion armée et le moment choisi pour les commettre visent à faire échouer les efforts de règlements négociés en

Afrique australe, en particulier pour ce qui est de l'application des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité,

Affligé par les pertes tragiques en vies humaines, principalement parmi la population civile, et préoccupé par les dommages et la destruction de biens, y compris de ponts et de bétail, résultant de l'intensification des actes d'agression et des incursions armées du régime raciste d'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola,

Gravement préoccupé par le fait que ces actes gratuits d'agression de l'Afrique du Sud constituent un ensemble systématique et soutenu de violations et visent à affaiblir l'appui inlassable apporté par les Etats de première ligne aux mouvements pour la liberté et la libération nationale des peuples de Namibie et d'Afrique du Sud,

Conscient de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour prévenir et faire cesser toutes les menaces que les attaques militaires de l'Afrique du Sud font peser sur la paix et la sécurité internationales,

1. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour ses incursions armées préméditées, persistantes et soutenues en République populaire d'Angola, qui constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays et mettent gravement en danger la paix et la sécurité internationales;

2. *Condamne énergiquement aussi* l'Afrique du Sud pour avoir utilisé le Territoire international de la Namibie comme base pour perpétrer ses incursions armées et pour déstabiliser la République populaire d'Angola;

3. *Exige* que l'Afrique du Sud retire sur-le-champ et sans condition toutes ses forces armées du territoire de la République populaire d'Angola, mette fin à tous ses actes d'agression contre cet Etat et en respecte scrupuleusement la souveraineté et l'intégrité territoriale;

4. *Demande* à tous les Etats d'appliquer pleinement l'embargo sur les armes décidé à l'encontre de l'Afrique du Sud dans sa résolution 418 (1977);

5. *Prie* les Etats Membres de prêter d'urgence toute l'assistance nécessaire à la République populaire d'Angola et aux autres Etats de première ligne en vue de renforcer leur capacité de se défendre contre les actes d'agression commis par l'Afrique du Sud;

6. *Demande* que la République populaire d'Angola soit indemnisée intégralement et adéquatement pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels résultant de ces actes d'agression;

7. *Décide* de nommer et d'envoyer immédiatement en Angola une commission d'enquête composée de trois membres du Conseil de sécurité en vue d'évaluer les dommages résultant de l'invasion des forces sud-africaines et de faire rapport au Conseil le 15 novembre 1985 au plus tard;

8. *Prie instamment* les Etats Membres, en attendant le rapport de la Commission d'enquête, de prendre sans délai des mesures appropriées et efficaces pour faire pression sur le Gouvernement sud-africain afin qu'il se conforme aux dispositions de la présente résolution et de la Charte des Nations Unies, qu'il respecte la souveraineté

⁷⁰ *Ibid.*, quarantième année, Supplément de juillet, août et septembre 1985.

⁷¹ *Ibid.*, quarantième année, 2606^e séance.

et l'intégrité territoriale de l'Angola et qu'il s'abstienne de tous actes d'agression contre les Etats voisins;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 2607^e séance à la suite d'un vote séparé sur le paragraphe 5 du dispositif.

Décisions

Dans une note en date du 30 septembre 1985⁷², le Président du Conseil de sécurité a annoncé qu'à la suite de consultations avec les membres du Conseil il avait été convenu que la Commission d'enquête constituée conformément au paragraphe 7 de la résolution 571 (1985) serait composée de l'Australie, de l'Egypte et du Pérou.

A sa 2612^e séance, le 3 octobre 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Angola, du Cameroun, de Cuba, du Koweït, du Nigéria, de la République islamique d'Iran, du Sénégal, de la Yougoslavie et du Zimbabwe à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud : lettre, en date du 1^{er} octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17510⁷³) ».

A sa 2614^e séance, le 4 octobre 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Botswana, des Emirats arabes unis, de l'Ethiopie, du Mozambique, du Nicaragua, de la République-Unie de Tanzanie, du Viet Nam et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande du représentant du Burkina Faso⁷⁴, d'adresser une invitation à M. Peter Muesihange en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2616^e séance, le 7 octobre 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Ghana, du Maroc et de la Tunisie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande des représentants du Burkina Faso, de

⁷² S/17506.

⁷³ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985*.

⁷⁴ Document S/17525, incorporé dans le compte rendu de la 2614^e séance.

l'Egypte et de Madagascar⁷⁵, d'adresser une invitation à M. Mfanafuthi J. Makatini en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Résolution 574 (1985)

du 7 octobre 1985

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande formulée par le représentant permanent de la République populaire d'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies dans le document S/17510,

Ayant entendu la déclaration du représentant permanent de l'Angola⁷⁶,

Considérant que tous les Etats Membres ont l'obligation de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les principes et les buts des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 387 (1976), 428 (1978), 447 (1979), 454 (1979), 475 (1980), 545 (1983), 546 (1984), 567 (1985) et 571 (1985), par lesquelles, entre autres dispositions, il a condamné les actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola et exigé que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Gravement préoccupé par les actes d'agression persistants et hostiles perpétrés sans provocation et par les constantes incursions armées commises par le régime raciste d'Afrique du Sud en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola, et en particulier par l'incursion armée menée en Angola le 28 septembre 1985,

Conscient de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour prévenir et écarter toutes menaces à la paix et à la sécurité internationales que créent les actes d'agression de l'Afrique du Sud,

1. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour sa dernière agression commise avec préméditation et sans provocation contre la République populaire d'Angola ainsi que pour son occupation continue de certaines parties du territoire de cet Etat, qui constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola et compromettent gravement la paix et la sécurité internationales;

2. *Condamne énergiquement aussi* l'Afrique du Sud pour avoir utilisé le Territoire illégalement occupé de la Namibie comme base pour perpétrer des actes d'agression contre la République populaire d'Angola et pour soutenir son occupation d'une partie du territoire de ce pays;

⁷⁵ Document S/17541, incorporé dans le compte rendu de la 2616^e séance.

⁷⁶ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, 2612^e séance*.